

Dossier n° 2024-02

**SOCIÉTÉ AVELIS
M. Julien AVAVIAN**

Audience du 6 mai 2026

Décision du 20 mai 2026

LA COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique parvenue le 16 janvier 2024 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 19 janvier 2026 à la société AVELIS et à son gérant M. Julien AVAVIAN, auxquelles était joint le rapport de contrôle de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel le 16 février 2026 ;

Vu le rapport en date du 18 mars 2026 de M. Patrick IWEINS, rapporteur désigné par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations en réponse à la communication du rapport du rapporteur parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel le 23 avril 2026 ;

Vu les courriers du 20 avril 2026 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

M. Julien AVAVIAN ayant indiqué demander que la séance soit ne soit pas publique et ayant été préalablement informé de son droit de garder le silence ;

La présidente ayant désigné le secrétaire de séance en la personne de M. Gilles MILLER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 6 mai 2026 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;
- Julien AVAVIAN, qui a eu la parole en dernier ;

I. FAITS

En vertu du 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, les domiciliataires sont assujettis à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT).

Sur la sanction précédente :

M. Julien AVAVIAN a été sanctionné, par la décision de la Commission nationale des sanctions du 5 septembre 2018 dans l'affaire n° 2017-10 concernant la SARL AVEMA-MBE dont il était co-gérant. La Commission nationale des sanctions avait prononcé à son encontre une sanction pécuniaire de 1 000 € et une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation de six mois avec sursis pour ne pas avoir respecté les obligations en matière de :

- mise en place de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;
- recueil des informations sur la relation d'affaires ;
- mise en place des mesures de vigilance complémentaires ;
- formation et d'information régulière du personnel.

A l'audience du 6 mai 2026, M. Julien AVAVIAN a déclaré que la société AVEMA-MBE avait été radiée du registre du commerce et des sociétés le 5 mai 2019.

Sur la présente affaire :

La société AVELIS ayant pour nom commercial IDEM SOLUTIONS (ci-après « la société ») est une SARL créée le 21 mai 2000 et enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy comme exerçant une activité de transport de courriers et colis par sous-traitance, domiciliation et location de boîtes postales, vente d'emballages et fournitures de bureau. Son siège social est situé 129 Avenue de Genève, à Annecy (74000).

A la date du contrôle, le capital de la société se répartissait entre 4 personnes physiques : M. Julien AVAVIAN (50,90%), Mme Z (15%), son époux (15%) et M. E (19,10%). M. Julien AVAVIAN, principal actionnaire de la société, est également gérant de la société. M. E était co-gérant et salarié de la société jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2022 de la société qui a mis fin à son mandat de gérance.

Par un arrêté n° PREF-DCLP-BCAR-2017-0195 du 4 juillet 2017, le préfet de Haute-Savoie a renouvelé l'agrément de la société pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

A la date du contrôle, l'activité de domiciliation représentait 30% du chiffre d'affaires et la société employait un salarié. La société n'était pas adhérente au SYNAPHE ni à une autre organisation professionnelle.

Elle comptait 140 clients domiciliés dont 67 disposaient d'une boîte aux lettres. 73 sociétés faisaient l'objet d'une réexpédition postale et 3 d'une réexpédition numérique. Au cours de l'année 2021, 45 nouveaux contrats de domiciliation avaient été signés et 21 contrats résiliés. Les principaux secteurs d'activité représentés étaient : l'artisanat, les sociétés de VTC, des SCI et des holdings.

Les chiffres d'affaires et résultats nets des exercices clos le 31 décembre se présentent ainsi :

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	178 667 €	193 546 €	171.341 €	143.384 €	152.486 €
<i>Dt Domiciliation</i>	44.726 €	55.549 €	65.508 €	62.924 €	65.944 €
Résultat net	4.752 €	-3.085 €	-3.640 €	782 €	9.344 €

A l'audience, M. Julien AVAVIAN a déclaré que les chiffre d'affaires et résultat net de la société en 2025 étaient sensiblement les mêmes qu'en 2024.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la DGCCRF a réalisé, le 10 octobre 2022, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SARL AVELIS et M. Julien AVAVIAN de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Un procès-verbal a été dressé le 10 octobre 2022 et un rapport d'intervention a été rédigé le 19 octobre 2022.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS, qui apprécie la réalité des griefs à la date du contrôle, décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le 1^{er} grief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne :

1. Selon le 1^{er} grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne, conformément aux articles L. 561-4-1, L.561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier.

2. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. / Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, les personnes mentionnées ci-dessus tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques (..), ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret. » (..) ».

3. Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le*

blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. (..)

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. (..)

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. (..) ».

4. Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».

5. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel visé au 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant ou démontrant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de son activité, de sa situation géographique, des caractéristiques de sa clientèle, de la nature des opérations et des conditions des transactions, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Ce document doit être assorti de procédures internes formalisées décrivant la mise en œuvre des mesures de vigilance adaptée à chaque profil de client et à la relation d'affaires.

6. Il ressort du procès-verbal du 10 octobre 2022, du rapport d'intervention du 19 janvier 2023 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté, qu'au jour du contrôle la société SARL AVELIS et M. Julien AVAVIAN n'ont produit aux inspecteurs de la DGCCRF qu'un document succinct et lacunaire, qui ne peut être regardé comme le document décrit au point 5 ci-dessus.

7. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

*

B. Sur le 2^e grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs :

8. Selon le 2^e grief, les personnes mises en cause auraient procédé de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, ce qui serait de nature à constituer un manquement dans le respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier.

9. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ; / 2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant. / II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une

certaine nature ou dépassent un certain montant. / (..) IV. – Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c'est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité, les obligations mentionnées au 2° dudit I peuvent être satisfaites durant l'établissement de la relation d'affaires. / (..) ».

10. L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes : / 1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ; / 2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; (..) ».

11. L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : (..) 3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ; / 4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; (..) ».

12. Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. ».

13. Ces dispositions imposent aux professionnels du secteur de la domiciliation d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs de leurs clients. Ces éléments doivent être collectés dès l'entrée en relation d'affaires.

14. Il ressort du procès-verbal du 10 octobre 2022, du rapport d'intervention du 19 janvier 2023 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté, que de nombreux manquements dans l'identification et la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs affectent les dossiers contrôlés par la DGCCRF. Ainsi, parmi les 30 dossiers examinés par les inspecteurs, ont été relevés :

- l'absence de statuts dans 28 dossiers ;
- dans 13 dossiers, l'absence de pièce d'identité du ou des bénéficiaires effectifs, identifiés a posteriori par les inspecteurs de la DGCCRF.

15. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

*

C. Sur le 3^e grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires :

16. Selon le 3^e grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier.

17. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. (..)* ».

18. Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* »

19. Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires. / La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal. / Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. / Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°.* »

20. Il résulte de ces dispositions que les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. Il leur appartient de conserver tous les éléments permettant de justifier qu'ils ont procédé à cet examen.

21. Il ressort du procès-verbal du 10 octobre 2022, du rapport d'intervention du 19 janvier 2023 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté, de nombreux manquements dans la mise à jour des informations relatives aux clients et aux opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Ainsi, parmi les 30 dossiers examinés par la DGCCRF :

- parmi les 28 sans statuts mentionnés au point 14 ci-dessus, 3 dossiers (AS, DF, FV) ne comprenaient pas non plus d'extrait K-bis ni d'autre information permettant de connaître l'activité des sociétés domiciliées ;

- 4 dossiers contenaient des pièces d'identité périmées (DS : carte nationale d'identité française périmée depuis 2014 ; XF : passeport britannique périmé ; SCI 160 : carte nationale d'identité périmée depuis 2015 ; FV : passeport britannique périmé) ;
- 2 dossiers (W et MPD) ne contenaient pas de justificatif du domicile du dirigeant ;
- un dossier (W) ne contenait pas d'attestation du lieu de détention des documents comptables.

Ces éléments d'informations, ainsi que leur actualisation, sont pourtant nécessaires pour connaître la nature et l'objet de la relation d'affaires. La Commission rappelle en particulier que la connaissance de l'activité d'un client est indispensable pour évaluer le niveau du risque associé à ce critère et que le justificatif de domicile est un document essentiel dans la connaissance du client et dans l'évaluation des risques qu'il présente.

22. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

*

D. Sur le 4^e grief relatif au manquement à l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires pendant toute sa durée :

23. Selon le 4^e grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et pratiquer un examen attentif des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-6 et R. 561-12-1 du code monétaire et financier.

24. La Commission écarte ce grief qu'elle estime insuffisamment étayé.

*

E. Sur le 5^e grief relatif au manquement à l'obligation de former et informer régulièrement le personnel :

25. Selon le 5^e grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de formation et d'information prévue aux articles L. 561-34 et R. 561-38-1 du code monétaire et financier.

26. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. / Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...]* ».

27. Aux termes de l'article R. 561-38-1 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que les personnes participant à la mise en œuvre des obligations prévues au présent chapitre disposent d'une expérience, d'une qualification et d'une position hiérarchique adéquates pour exercer leurs missions. / En outre, elles veillent à ce que ces personnes bénéficient de formations adaptées à leurs fonctions ou activités, à leur position hiérarchique ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1 et à ce qu'elles aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités. [...]* ».

28. Il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du 15^o de l'article L.561-2 du code monétaire et financier sont tenues de faire connaître à leurs personnels, par des actions de formation et d'information régulières et en tenant notamment compte du niveau hiérarchique et de la nature des fonctions de ces derniers, les obligations professionnelles auxquelles elles sont assujetties, en vue d'assurer le respect des obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

29. Il ressort du procès-verbal du 10 octobre 2022, du rapport d'intervention du 19 janvier 2023 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté qu'au jour du contrôle aucun justificatif se rapportant à la formation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'a pu être produit concernant ni M. Julien AVAVIAN ni M. E, salarié de la société et cogérant jusqu'au mois de mai 2022.

30. Il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé.

III. SANCTIONS ET PUBLICATION

31. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

32. D'autre part, selon le même article, « III. (..) la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. [...] ».

33. M. Julien AVAVIAN, en sa qualité de gérant, était responsable de la mise en œuvre par la société SARL AVELIS du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la commission lui sont également imputables.

34. La Commission considère que les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reprochés revêtent, par leur nombre et leur nature, une gravité certaine.

Cette situation est d'autant plus regrettable que M. Julien AVAVIAN a déjà fait, par la décision précitée du 5 septembre 2018, l'objet d'une sanction motivée par des manquements qui sont similaires à ceux constatés lors du contrôle de la SARL AVELIS dont il est le gérant. S'il a fourni, au cours de l'instruction de la présente affaire devant la Commission, des documents concernant l'identification et l'évaluation des risques de LBC-FT propre à cette société, la Commission constate que ces documents restent à finaliser pour correspondre aux exigences rappelées au point 5 ci-dessus et qu'ils restent à mettre en œuvre au sein de la société. En revanche, la Commission constate à l'audience que malgré la première sanction prononcée en 2018 et le contrôle mené en 2022, M. Julien AVAVIAN n'a toujours pas suivi de formation en matière de LBC-FT.

En conséquence, d'une part, la sanction d'interdiction temporaire d'exercer une activité de domiciliataire pour une durée de six mois à l'encontre de M. Julien AVAVIAN, prononcée avec sursis par la décision du 5 septembre 2018, notifiée le 12 décembre 2018, moins de cinq ans avant le contrôle du 10 octobre 2022 dans la présente affaire, devient exécutoire. D'autre part, il convient, compte tenu en outre des éléments financiers communiqués à la Commission, de prononcer :

- à l'encontre de M. Julien AVAVIAN une nouvelle sanction d'interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire et de diriger une entreprise exerçant cette activité pour une durée de 6 mois, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 1 000 euros ;
- à l'encontre de la SARL AVELIS une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de 12 mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 5 000 euros.

35. La Commission considère qu'en l'espèce il y a lieu de décider, conformément au III de l'article L. 561-40 précité du code monétaire et financier, que la publication de la décision soit nominative s'agissant des personnes sanctionnées.

*

* * *

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est constaté que la sanction d'interdiction temporaire d'exercer une activité de domiciliataire pour une durée de six mois, prononcée avec sursis à l'encontre de M. Julien AVAVIAN par la décision du 5 septembre 2018 de la Commission nationale des sanctions, est exécutoire.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. Julien AVAVIAN une interdiction d'exercer l'activité de domiciliataire et de diriger une entité exerçant l'activité de domiciliataire pour une durée de 6 mois et une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros.

Article 3 : Il est prononcé à l'encontre de la SARL AVELIS une interdiction d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de 12 mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros.

Article 4 : Il est ordonné à la société AVELIS de publier, à l'expiration du délai de recours, à ses frais et sous forme nominative dans le journal Le Figaro, l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 20 mai 2026, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a constaté que la sanction d'interdiction temporaire d'exercer une activité de domiciliataire pour une durée de six mois prononcée avec sursis à l'encontre de M. Julien AVAVIAN par la décision du 5 septembre 2018 de la Commission nationale des sanctions est exécutoire ; elle a en outre prononcé, à l'encontre de M. Julien AVAVIAN, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliataire et de diriger une entité exerçant l'activité de domiciliataire pour une durée de 6 mois et une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros et, à l'encontre de la SARL AVELIS, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliataire pour une durée de 12 mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 5 000 euros ; la Commission nationale a décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne (articles L. 561-4-1, L.561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier) ;*
- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ;*
- l'obligation d'assurer l'information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations*

découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L.561-34 et R. 561-38-1 du même code). »

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions, dans les conditions prévues à l'article R. 510-50-1 du code monétaire et financier, sous une forme nominative s'agissant des personnes sanctionnées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société SARL AVELIS et à M. AVAVIAN.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle énergétique et numérique et au préfet de Haute-Savoie.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;
- M. Claude BELLENGER, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;
- M. Gilles MILLER, conseiller maître à la Cour des comptes ;
- Me Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, personnalité qualifiée ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée;
- Mme Pascale PARQUET, personnalité qualifiée;

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par M. Gilles MILLER.

Fait à Paris, le 20 mai 2026.

La présidente,
Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du code monétaire et financier dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent, conformément à l'article R.312-10 du code de justice administrative.